

Orientation

A-36

CLAP

FICHE N°X039

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (s) Article 4 § 1 (a) Annexe II tableau 2

Sujet : Exclusion - Récipients de gaz utilisés pour les installations de lutte contre l'incendie

Question :

Les bouteilles à gaz mises sur le marché en vue d'une utilisation dans des installations fixes de lutte contre l'incendie, sont-elles couvertes par la Directive Equipements sous Pression (DESP) ou par la Directive Equipements sous Pression Transportables (DESPT) ?

Réponse :

Si elles sont transportées sous pression (par exemple, vers ou depuis le centre de remplissage), elles sont couvertes par le règlement ADR.
Ces bouteilles à gaz sont par conséquent exclues de la DESP en vertu de l'article 1 paragraphe 2 (s).
De telles bouteilles sont couvertes par la DESPT.

Elles ne relèvent pas de l'article 4 paragraphe 1 (a)(i), second tiret, qui ne vise que les extincteurs portables.

Si elles ne sont pas transportées sous pression mais remplies sur site, elles sont couvertes par la DESP.

2020-01-04